

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Julien Eggenberger et consorts - Pas d'émolument pour les conversions de partenariats  
enregistrés en mariages**

**1. PREAMBULE**

La Commission thématique des affaires sociales s'est réunie le lundi 22 avril 2024, Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Sous la présidence de Monsieur le Député Felix Stürner, elle était composée de Mesdames les Députées Claire Attinger Doepper, Circé Barbezat-Fuchs, Laurence Bassin, Carine Carvalho, Isabelle Freymond, Monique Hofstetter, Joëlle Minacci, Anna Perret, Anne-Lise Rime ; ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Rémy Chevalley, Florian Despond, Denis Dumartheray, Sébastien Kessler et Cédric Weissert.

Ont également participé à cette séance Madame la Conseillère d'Etat Isabelle Moret, Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) ; Monsieur Stève Maucci, Chef du Service de la population (SPOP) ; Madame Vinciane Frund, Cheffe de la Division Etat civil au SPOP.

Monsieur Florian Ducommun, Secrétaire de la Commission, a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

**2. POSITION DU MOTIONNAIRE**

A titre liminaire, le motionnaire indique que la Suisse a connu jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022 le système du partenariat enregistré, qui était un régime d'état civil différent pour les couples de personnes de même sexe. Depuis, le système a changé et il n'est plus possible de conclure un partenariat enregistré, mais il y a désormais une égalité d'accès au mariage pour les différents modèles de couple. Cependant, les partenariats conclus avant l'entrée en vigueur du « mariage pour toutes et tous » n'ont pas été automatiquement convertis.

En effet, le législateur fédéral a décidé que les partenariats enregistrés pouvaient continuer d'exister ou alors que les couples avaient la possibilité de les convertir en mariages, sachant que ce statut, par la force des choses, allait s'éteindre. Le législateur fédéral a également laissé la liberté aux cantons de définir s'ils souhaitent prélever un émolument, ou non, lorsque les couples demandent la transformation d'un partenariat enregistré en mariage. Dans le Canton de Vaud, l'émolument est variable, dépendant d'un certain nombre d'éléments, c'est pourquoi la présence des services étatiques lors de la présente séance constitue une bonne occasion afin de leur demander d'expliquer comment ces émoluments sont aujourd'hui facturés. Actuellement, environ un millier de partenariats enregistrés existent dans le canton.

Prenant l'exemple du Canton de Zurich, le motionnaire observe que le gouvernement a décidé d'adapter l'ordonnance cantonale sur l'état civil en conséquence et de ne plus prélever d'émoluments pour les simples conversions d'un partenariat enregistré en mariage. Partant du principe que les démarches administratives ont été effectuées au moment de l'établissement du partenariat enregistré et qu'un émolument a été perçu par les services en charge de l'état civil, une simple conversion ne nécessite ainsi pas la facturation d'un deuxième émolument étant donné que cette tâche a, en réalité, déjà été effectuée.

L'objectif de la présente motion est donc simple puisque celle-ci demande au Conseil d'Etat de supprimer l'émolument pour la conversion des partenariats enregistrés en mariages – qui n'est qu'une simple transformation administrative – puis de donner la possibilité aux personnes concernées de demander le remboursement de l'émolument payé dans un délai de cinq ans. Comme le coût de base d'une conversion du partenariat en mariage s'élève à CHF 75.-, la perte de revenus pour l'Etat ne serait donc pas conséquente, mais une telle décision aurait toutefois un fort impact symbolique.

### 3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Indiquant en préambule qu'elle s'opposera fermement au renvoi de la présente motion au Conseil d'Etat, la Cheffe du DEIEP précise que rien n'est gratuit en ce bas monde et que la conversion d'un partenariat enregistré en mariage constitue tout de même une opération administrative qui doit être effectuée par l'état civil. Dès lors, il est nécessaire de se questionner sur le fait de faire porter sur les autres contribuables une telle modification.

Cette dernière n'est pas obligatoire puisque les personnes choisissent si elles souhaitent passer au régime du mariage, malgré le fait qu'elles peuvent maintenir leur partenariat enregistré. L'émolument pour une simple conversion est modique puisqu'il se monte à CHF 75.-, alors que les couples qui souhaitent un véritable mariage avec cérémonie se verront facturer un émolument de CHF 150.-. En outre, introduire une gratuité pour de telles opérations amènerait aussi toute une série d'inégalités de traitement, par exemple par rapport aux autres couples, mais également s'agissant des femmes et des parents.

En guise de précision, la Cheffe de la Division Etat civil au SPOP spécifie que l'état civil cantonal vaudois ne détermine pas aléatoirement et librement le montant des émoluments puisqu'ils sont fixés de façon uniforme, au niveau fédéral, dans l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)<sup>1</sup>.

S'agissant du Canton de Zurich – seul canton suisse à pratiquer une remise – le Conseil d'Etat a décidé, via la modification de son ordonnance cantonale sur l'état civil zurichois, de faire une remise de CHF 75.- pour tous les couples désireux de convertir leur partenariat en mariage.

Au demeurant, selon elle, la motion soulève également la problématique d'un éventuel « tourisme de conversion ». En vue d'une clarification, l'Office de l'état civil zurichois a été approché par l'administration vaudoise, dans le but de savoir s'il avait pu quantifier une telle problématique. Cependant, les autorités zurichoises n'ont pas été en mesure de confirmer ou affirmer cet état de fait puisque le Canton de Zurich ne dispose pas d'une autorité de surveillance cantonale. Par conséquent, chaque commune zurichoise effectue ses propres décomptes.

Cela étant, dans l'hypothèse où Vaud serait le seul canton romand à faire une remise totale ou partielle de l'émolument de conversion, il y a fort à parier qu'en cumulant les 300 couples ayant déjà effectué la conversion dite simple, en plus des quelques 1000 qui constituent un public cible potentiel vaudois, puis en ajoutant les environ 2700 couples de partenaires au niveau de la Romandie, le montant total s'élèverait dans les alentours de CHF 300'000.-.

Au niveau de l'inégalité de traitement évoquée par la Conseillère d'Etat, les personnes qui souhaitent retrouver leur nom de célibataire – en majorité des femmes – ne bénéficient pas de remise partielle d'émolument ou de gratuité. Aussi, la Cheffe de Division rappelle que de nombreux médias ont d'ores et déjà relayé un potentiel retour du double nom de famille pour tous les couples, qu'ils soient mariés ou non. Depuis la modification du Code civil suisse en 2013 qui n'admet plus les doubles noms et oblige les futurs époux à décider, lors du mariage, s'ils préfèrent conserver chacun-e son nom ou porter un nom de famille commun. A cet égard, les enfants ne peuvent que recevoir ce dernier ou le nom de famille de l'un des parents.

Enfin, il est précisé que la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) souhaite rendre attentif au fait que, si d'aventure, le Grand Conseil recommande une prise en considération de cette motion et son renvoi au Conseil d'Etat, il conviendrait de veiller à une égalité de traitement entre les cantons en organisant une répartition équitable des charges et des recettes entre eux – étant donné qu'il est possible d'effectuer cette conversion dans n'importe quel office d'état civil et de prévoir une remise partielle, voire totale, mais uniquement pour les couples qui auraient enregistré leur partenariat dans le Canton de Vaud.

---

<sup>1</sup>[Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil](#), site web de la Confédération

A la Cheffe de département de compléter que, selon une jurisprudence, le délai de remboursement de cinq ans serait disproportionné, même s'il est favorable au/à la contribuable, et qu'il conviendrait plutôt de prévoir un délai transitoire d'une année.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

Une première commissaire considère qu'il y a effectivement une inégalité de traitement pour les couples homosexuels étant donné que ces derniers vont payer trois émoluments (à savoir le partenariat enregistré déjà existant, la simple conversion de ce partenariat enregistré en mariage, ainsi que les éventuels changements liés au double nom de famille), au lieu de deux pour la grande majorité des couples hétérosexuels puisqu'ils ont directement été soumis au régime du mariage.

Indiquant qu'il sera possible de bénéficier du double nom de famille en effectuant la conversion du partenariat enregistré en mariage, la Conseillère d'Etat observe que l'activité de l'administration a un certain coût et que les émoluments permettent, en réalité, de reporter ce coût sur la personne qui sollicite un travail administratif, mais en aucun cas de générer des bénéfices.

Puis c'est au tour du Chef du SPOP de compléter les propos de la Cheffe de département sur le fait que proposer la gratuité pour cet acte introduirait également des inégalités par rapport aux autres actes similaires. En outre, il insiste sur le fait que, quel que soit le sort réservé à cette motion, toutes ces prestations devraient se limiter à des couples ayant enregistré leur partenariat dans le Canton de Vaud, afin d'éviter que les autres cantons ne puissent bénéficier de la facturation de l'émolument en ayant laissé les autorités vaudoises effectuer le travail.

Une deuxième intervenante désire souligner la valeur symbolique de l'émolument dans le cas d'espèce et se demande s'il sert à payer le travail de l'administration ou s'il s'agit d'un droit acquis. De plus, elle souhaite savoir comment ces tarifs ont été fixés à CHF 75.-.

A ce sujet, la Cheffe de la Division Etat civil au SPOP note que les services étatiques se basent sur l'OEEC qui arrête, dans sa première annexe, les prestations des offices de l'état civil dans lesquelles sont fixés les émoluments afférents à la déclaration relative aux conditions de célébration du mariage effectuée auprès d'un office de l'état civil coopérant (chapitre II, chiffre 6), ainsi qu'à la déclaration de conversion du partenariat enregistré en mariage (chapitre II, chiffre 7). Aussi, elle précise que suivant les prestations sollicitées par les couples – tel qu'analyse des dossiers, réception des personnes, procédure de préparation du mariage, authentification de documents, etc. – le décompte des émoluments peut effectivement rapidement grimper.

Observant que les cantons peuvent justement prévoir – selon l'article 3, alinéa 2 de l'OEEC – une remise totale ou partielle des émoluments perçus pour certaines prestations, une troisième députée considère que la présente motion permet alors de poser un regard politique sur des régimes qui ont produit des inégalités pendant longtemps. Le modèle du partenariat enregistré existait, car les couples homosexuels n'étaient pas autorisés à se marier et il se trouve qu'ils n'avaient pas choisi un tel statut. En plus de constituer une mesure symbolique, renoncer à percevoir un émolument permettrait dès lors de reconnaître puis de réparer une inégalité qui n'a perduré que trop longtemps.

Dans un ordre d'idées similaire, une quatrième commissaire se dit étonnée par le refus d'entrer en matière de la Conseillère d'Etat, car ce texte permet, tel que mentionné par sa préopinante, de donner un input politique eu égard à une inégalité supportée pendant de très longues années par les couples homosexuels.

Au tour d'un cinquième député de manifester son opposition à la prise en considération de cette motion puisqu'il y a un coût derrière chaque prestation ou chaque acte administratif délivré par l'Etat. Certes, un émolument de CHF 75.- ne constitue pas un montant très élevé et serait donc supportable pour les finances étatiques, mais il estime que la facturation d'un tel émolument est tout autant soutenable pour les personnes qui en font la demande.

Rejoignant tout à fait les propos tenus par son préopinant, ainsi que par la Conseillère d'Etat, un sixième intervenant estime que toute prestation étatique doit être acquittée. Si cette motion était prise en considération, il craint que cela ne puisse ouvrir la porte à des demandes similaires concernant d'autres actes administratifs, c'est pourquoi il ne pourra se prononcer en faveur de cet objet parlementaire. Enfin, il souligne qu'il n'y a aucune obligation de convertir un partenariat enregistré en mariage et qu'un couple qui décide de passer par l'union du mariage doit donc payer un émolument en conséquence.

Dans la foulée de cette intervention, une septième commissaire se demande quels sont les changements pratiques entre le partenariat enregistré et le mariage qui motiveraient une conversion, ce à quoi les membres de l'administration répondent qu'il y a, entre autres, des changements en matière de droits de succession.

Estimant qu'il est important de relever que le Parlement est en mesure de délivrer un message envers une partie de la population qui a été discriminée, mais qui ne l'est plus désormais, le motionnaire souhaite relever qu'il existe effectivement un certain nombre de différences entre le partenariat enregistré et le mariage, notamment en termes de naturalisation, d'adoption ou d'accès à la procréation médicalement assistée. De plus, le mariage est un régime indistinct, alors que le partenariat enregistré affiche, de manière administrative, l'orientation affective et sexuelle des personnes. En outre, il est ici question d'un peu plus d'un millier de personnes qui sont potentiellement concernées par une transformation, c'est pourquoi il peine à croire que procéder à cette déclaration risque de submerger les services de l'état civil. Sur le fait de limiter une telle prestation aux personnes qui résident dans le Canton de Vaud et de laisser un délai transitoire d'une année, afin de demander un remboursement de l'émolument, il estime que les arguments apportés par les membres de l'administration sont légitimes et envisage dès lors une prise en considération partielle de sa motion.

Précisant s'être fortement engagée en faveur du « mariage pour toutes et tous », la représentante du gouvernement estime que l'action symbolique a eu lieu à ce moment-là. En ce qui concerne l'émolument, elle considère que le montant de CHF 75.- ne va empêcher un couple de faire une demande de conversion de son partenariat enregistré en mariage. Enfin, elle rappelle que le Grand Conseil s'était ému des retards que l'état civil a connu, notamment lors de la crise sanitaire liée à la COVID-19, et remercie à cet égard la Cheffe de la Division Etat civil au SPOP quant aux efforts fournis par ses services pour trouver des systématiques en vue d'absorber lesdits retards.

Relevant à son tour que les couples ne possèdent pas les mêmes droits entre les deux régimes, la deuxième intervenante considère que procéder à une conversion du partenariat enregistré en mariage est pratiquement un non-choix. Par conséquent, prévoir une remise totale ou partielle des émoluments perçus pour certaines prestations permettra d'envoyer un message avec une portée symbolique et permettra de rattraper cette discrimination historique.

Finalement, une huitième commissaire ne souscrit pas aux propos du motionnaire lorsqu'il indique qu'une prestation qui a été fournie une première fois ne doit pas être payée à nouveau. Il s'agit bel et bien d'un second passage à l'état civil et cette prestation doit donc être rétribuée, c'est pourquoi elle ne recommandera pas la prise en considération du présent objet parlementaire.

En réponse à une interrogation de la deuxième députée, la Cheffe de la Division Etat civil au SPOP confirme que les services de l'état civil procèdent à une nouvelle instruction des dossiers dans le cadre d'une conversion d'un partenariat enregistré en mariage.

Pour finir, le motionnaire souhaite encore savoir combien d'actes administratifs sont délivrés chaque année par l'état civil cantonal, ce à quoi il lui est répondu qu'environ 30'000 demandes annuelles sont traitées par ces services.

*Dans la foulée d'une courte discussion effectuée entre plusieurs membres de la Commission, le motionnaire consent à modifier le paragraphe conclusif de son objet parlementaire comme suit :*

*« En conclusion, par la présente motion, les signataires demandent au Conseil d'Etat de supprimer l'émolument pour la conversion des partenariats enregistrés en mariages à hauteur de CHF 75.- et de donner aux personnes concernées la possibilité de demander le remboursement de l'émolument payé dans un délai de 5 ans. »*

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*Prise en considération partielle de la motion*

*La Commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération cette motion par 8 voix pour, 6 voix contre et aucune abstention, et de la renvoyer au Conseil d'Etat.*

Lieu, le 27 novembre 2024.

*Le rapporteur :  
(Signé) Felix Stürner*